



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



## 43<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR 53<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., E-U, 24-28 septembre 2001

### RÉSOLUTION

#### CD43.R8

#### AFFECTATION DE CRÉDITS À L'ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2002-2003

LE 43<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR,

#### DÉCIDE :

1. D'approuver le Plan de travail du Secrétariat tel qu'il est décrit dans le *Budget programme biennal, proposition pour 2002-2003, Document officiel No. 296*.

2. D'affecter pour l'exercice financier 2002-2003, des crédits d'un montant de \$210 074 666 qui sera ventilé comme suit:

I <sup>ère</sup> Part.	Santé dans le développement humain	31 586 100
II <sup>e</sup> Part.	Promotion et protection de la santé	15 600 100
III <sup>e</sup> Part.	Protection de l'environnement et développement	14 037 000
IV <sup>e</sup> Part.	Systèmes de santé et développement des services	22 934 200
V <sup>e</sup> Part.	Prévention et contrôle des maladies	24 389 400
VI <sup>e</sup> Part.	Organes directeurs et coordination	42 918 000
VII <sup>e</sup> Part.	Direction générale	<u>11 905 000</u>
VIII <sup>e</sup> Part.	Services administratifs	<u>23 430 200</u>
	<u>Budget d'exploitation effectif pour 2002-2003</u> <u>(Parties I - VIII)</u>	<u>186 800 000</u>
IX <sup>e</sup> Part.	Impôts du personnel (Virement au Fonds de péréquation des impôts)	23 274 666
	<b>TOTAL – TOUTES LES PARTIES</b>	<u><u>210 074 666</u></u>

3. De faire en sorte que les crédits soient financés par:

a) les quotes-parts assignées aux :

Gouvernements des États membres, aux gouvernements participants et aux membres associés. Ces quotes-parts seront déterminées en fonction du barème adopté par l'Organisation des États Américains, conformément à l'article 60 du Code sanitaire panaméricain ou conformément aux résolutions du Conseil directeur et de la Conférence sanitaire panaméricaine 193 574 666

b) les recettes diverses 16 500 000

TOTAL 210 074 666

Lors de l'établissement des contributions des gouvernements des États membres, des gouvernements participants et des membres associés, les quotes-parts seront réduites en outre du solde qui restera à leur crédit au Fonds de péréquation, sauf que des crédits des pays qui prélèvent des impôts sur les traitements versés par le Bureau sanitaire panaméricain (PASB) aux nationaux et résidents, seront réduits d'un montant égal au remboursement des impôts par l'OPS.

4. D'arrêter que, conformément aux règlements financiers de l'OPS, les montants n'excédant pas les crédits indiqués au paragraphe 1 seront disponibles pour le règlement d'obligations encourues pendant la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003 inclusivement. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, les obligations encourues pendant la période financière 2002-2003 seront limitées au budget effectif d'exploitation, c'est-à-dire aux Parties I-VIII.

5. D'autoriser le Directeur à effectuer des virements de crédits entre les différents chapitres du budget effectif d'exploitation, sous réserve que ces virements entre chapitres n'excèdent pas 10% de la rubrique d'où ils sont effectués, à l'exclusion des dispositions régissant les virements provenant du Programme de développement du Directeur à la Partie VII. Exception faite des dispositions relatives au Programme de développement et du Directeur à la Partie VII, les virements de crédits entre les chapitres du budget excédant 10% de la rubrique à partir de laquelle le crédit a été viré peuvent être réalisés avec le consentement du Comité exécutif. Le Directeur est autorisé à affecter ces montants n'excédant pas le Programme de développement du Directeur aux rubriques du budget effectif d'exploitation sous l'égide duquel aura lieu la mise en oeuvre du programme. Tous les virements de crédits budgétaires feront l'objet d'un rapport adressé au Conseil directeur ou à la Conférence sanitaire panaméricaine.